



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210331-RAP-InspectionHacerTSFluidesFrigos-VF

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|---|--|
| Société HACER Traitements de Surface 47 allée du Mont-Blanc - B.P. 60 74301 - CLUSES Cedex N° SIREN : 328813290 N° SIRET : 32881329000017 | S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED |

Activité principale : traitements de surface à façon

Date du contrôle : 31 mars 2021

Inspecteur(s) : F. VIALETTES

| Type de contrôle | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre |
| Thème(s) du contrôle | |
| <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE <input type="checkbox"/> Action nationale : <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation d'activité, sols pollués, etc <input checked="" type="checkbox"/> Autre : respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid | |

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Equipements contenant des fluides frigorigènes fluorés

Référentiel(s) du contrôle

- Règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (règlement F-gaz) : articles 2 §2, 3 §3 et §4, 4, 5 §1, 6 §1, 12 §1, §3 et §4, 13 §3 et annexes I et IV
- Code de l'environnement : articles R. 543-77, R. 543-78, R. 543-79, R. 543-79-1, R. 543-82, R. 543-89, R. 543-93 et R. 543-99
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : articles 3 à 7 et 11

| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | | |
|--|---|---|
| Nom | Société | Qualité |
| M. BAUD Stéphane | HACER Traitements de Surface | Gérant de la société |
| M. CHABAL Philippe | HACER Traitements de Surface | Directeur industriel |
| M. PORRET Tony | HACER Traitements de Surface | Ingénieur Hygiène, Sécurité et Environnement |
| M. RANVIER Sylvain | LANSARD Annecy | Représentant du prestataire en charge du suivi des équipements de production de froid |
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4 <input type="checkbox"/> Autre : | |

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de l'inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2021, complété par un courriel daté du 29 mars 2021, correspondait au périmètre suivant à inspecter : suites données par l'exploitant au contrôle inopiné des émissions atmosphériques de l'établissement intervenu du 6 au 7 juillet 2020 d'une part, et respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid d'autre part.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

Le présent rapport fait état des constatations effectuées et des suites données à l'inspection, relatives au respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid.

Un autre rapport distinct fait état des suites données par l'exploitant au contrôle inopiné des émissions atmosphériques de l'établissement, intervenu du 6 au 7 juillet 2020.

I.2 – Situation administrative de l'établissement

La société HACER Traitements de Surface est spécialisée dans le traitement de surface à façon de pièces métalliques, par zingage, nickelage ou cuivrage notamment, sans usage désormais de chrome hexavalent. Les pièces traitées sont destinées à divers marchés dont celui de l'automobile.

Son établissement situé 47 allée du Mont-Blanc à Cluses est constitué de deux bâtiments distincts désignés M2 et M3, implantés en vis-à-vis et séparés par un espace de circulation couvert.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 octobre 2009 pris au nom de la société MARQUET Traitements de Surface, modifié et complété le 3 décembre 2019.

Cet arrêté a abrogé et remplacé l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui datait du 7 août 1991, modifié et complété le 15 octobre 1993, le 12 janvier 1995, le 3 septembre 1997 et le 2 mars 2004.

Le volume de bains autorisé a été fixé à 176 630 litres.

Un changement d'exploitant intervenu au bénéfice de la société HACER Traitements de Surface a donné lieu à un récépissé délivré par monsieur le préfet de la Haute-Savoie le 20 avril 2011.

L'établissement relève par ailleurs des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 – Suites données à la précédente inspection du site

La précédente inspection de l'établissement a été réalisée le 20 mai 2020.

Elle a porté sur la prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux, pouvant résulter du stockage des produits chimiques et des déchets hors ateliers de production, et du fonctionnement de la station de détoxication de l'établissement durant la période de janvier à avril 2020.

Elle a fait suite aux instructions ministérielles relatives à la reprise d'activité des entreprises, consécutive à la crise sanitaire induite par la Covid-19 et au premier confinement qui en a découlé.

Des écarts ont été relevés et des observations ont été émises à cette occasion, relatés dans notre rapport d'inspection en date du 4 juin 2020, qui nécessitaient de la part de l'exploitant les actions suivantes :

- mettre sur rétention les récipients contenant des solutions de nickel chimique, entreposés au sein du local de la station de détoxication de l'établissement, soit en équipant ces récipients de rétentions spécifiques et correctement dimensionnées, soit en aménageant leur zone d'entreposage afin que celle-ci puisse faire office de rétention globale, soit en déplaçant ces récipients dans un secteur sécurisé et capable de retenir tout écoulement accidentel,
- prendre des dispositions afin d'éviter à l'avenir que règne une température trop élevée au sein du local accueillant les conteneurs d'acide nitrique, du fait de l'air chaud provenant de surpresseurs et introduit dans le local par une grille d'aération afin de le maintenir hors gel en période froide, en établissant si besoin une consigne à destination des opérateurs susceptibles d'intervenir sur les lieux,
- maintenir une attention particulière vis-à-vis des résultats d'analyses obtenus en nickel dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles de l'établissement, compte tenu des dépassements ponctuellement constatés de la valeur limite en concentration applicable, de façon à pouvoir réagir rapidement et prendre les mesures adéquates en cas de dégradation de ces résultats.

L'exploitant a répondu à ces écarts et observations par courrier en date du 6 juillet 2020, en faisant état :

- de l'aménagement de la zone de stockage des récipients de nickel chimique au sein du local de la station de détoxication de l'établissement, par la réalisation d'une murette au pied de la façade donnant vers l'extérieur de façon à canaliser un éventuel écoulement accidentel de nickel chimique et le diriger vers une grille au sol raccordée au point bas de la station de détoxication,
- de la rédaction d'une procédure de basculement du mode été au mode hiver et inversement, pour maintenir hors gel le local de stockage de l'acide nitrique en hiver et le rafraîchir en été avec de l'air extérieur, et l'intégration de ce basculement dans les actions de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) en le liant aux actions d'arrêt et de redémarrage du chauffage des ateliers qui sont très représentatives de la température du local précité,
- d'une attention particulière portée aux résultats d'analyses obtenus en nickel, avec comme action immédiate, le rajout d'une alerte dans le tableau d'autosurveillance de l'établissement qui est renseigné chaque jour, à destination du responsable de la station de détoxication et du laboratoire interne à l'entreprise afin de réagir dans les plus brefs délais en cas de dépassement des valeurs limites applicables.

Les éléments de réponse apportés par l'exploitant n'ont pas soulevé d'objection ou de nouvelles observations de la part de l'inspection des installations classées.

Il est précisé qu'au cours de l'inspection du site effectuée le 31 mars 2021, l'exploitant a montré l'aménagement réalisé au sein du local de la station de détoxication de l'établissement, pour mettre sur rétention les récipients de nickel chimique.

Il a également présenté la procédure de basculement du mode été au mode hiver et inversement, pour maintenir hors gel le local de stockage de l'acide nitrique en hiver et le rafraîchir en été avec de l'air extérieur.

I.3.2 – Thème(s) de l'inspection

Comme indiqué plus haut, l'inspection effectuée le 31 mars 2021 a porté en partie et pour l'essentiel sur les fluides frigorigènes fluorés (FFF), utilisés au sein de l'établissement pour la production de froid, et sur la réglementation qui s'y rapporte.

Les constats effectués lors de cette inspection sont détaillés dans le canevas d'inspection joint au présent rapport.

Les principaux constats sont repris par nature dans la fiche en annexe 1. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle les références réglementaires correspondantes, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou à une observation sont les suivants (voir les détails dans le canevas d'inspection joint) :

- articles 2 §2, 3 §3 et §4, 5 §1, 6 §1, 12 §1, §3 et §4, et 13 §3 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés,
- articles R. 543-77, R. 543-78, R. 543-79-1, R. 543-82, R. 543-89, R. 543-93 et R. 543-99 du code de l'environnement,
- articles 3, 5 à 7 et 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

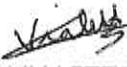
Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au(x) thème(s) retenu(s) tel(s) qu'indiqué(s) au paragraphe I.3.2 ci-dessus, ont mis en évidence une non-conformité accompagnée d'observations, récapitulées dans la fiche présente en annexe 1 du présent rapport.

II.1 – Propositions de suites administratives : néant

II.2 – Autres suites :

L'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées les actions prévues ou engagées pour répondre à la non-conformité relevée et aux observations émises dans le cadre du(des) thème(s) de contrôle retenu(s), telles qu'exposées dans le tableau des constats présent en annexe 1 du présent rapport.

A cet effet, il retournera le dit tableau document complété à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.

| Inspecteur | Vérificateur | Approbateur |
|--|---|--|
| Le 13 avril 2021 L'inspecteur de l'environnement  F. VIALETTES | Le 14 avril 2021 Le chef de subdivision  D. LUCAS | Le 16 avril 2021 L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie  G. MONTERO |

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

La société HACER Traitements de Surface exploite plusieurs équipements de production de froid au sein de son établissement de Cluses pour les besoins des activités pratiquées et la climatisation des locaux, selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site.

Sur la base de la liste de ces équipements fournie par l'exploitant et des constats effectués durant l'inspection, il ressort que certains de ces équipements sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité d'au moins tous les six mois en l'absence de détecteur de fuite, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés (hydrofluorocarbures - HFC) comprises entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂.

Il s'agit notamment :

- du groupe froid de marque TRANE dénommé RTAD125, contenant une charge totale de 73 kg de fluide R134a soit 104,39 tonnes en équivalent CO₂,
- du groupe froid de marque TRANE dénommé RTAD100, contenant une charge totale de 62 kg de fluide R134a soit 88,66 tonnes en équivalent CO₂,
- du groupe froid associé à l'évapo-concentrateur GOEMA de la ligne de production 160, non mentionné dans la liste fournie par l'exploitant et que ce dernier a identifié suite à l'inspection, contenant une charge de 70 kg de fluide R134a soit 100,1 tonnes en équivalent CO₂.

L'équipement de production de froid employé de marque TRANE, dénommé CGCE206, est également soumis à un contrôle périodique d'étanchéité d'au moins tous les six mois en raison de sa charge brute en R22, qui est un hydrochlorofluorocarbure (HCFC) et non un HFC, comprise entre 30 et 300 kg (33 kg en l'espèce).

D'après les fiches d'intervention présentées le jour de l'inspection, les groupes froid de marque TRANE dénommés RTAD125, RTAD100 et CGCE206 ont fait l'objet d'un unique contrôle d'étanchéité le 28 mai 2020.

Le groupe froid associé à l'évapo-concentrateur GOEMA de la ligne de production 160 n'a pas subi de contrôle d'étanchéité du fait qu'il n'avait pas été recensé jusqu'à présent par l'exploitant.

D'autres équipements de production de froid utilisés sur le site sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité d'au moins tous les douze mois en l'absence de détecteur de fuite, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés (HFC) comprises entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂.

Il s'agit en particulier :

- du groupe froid de marque CARRIER dénommé 30 RB, contenant une charge totale de 23,8 kg de fluide R410A soit 49,69 tonnes en équivalent CO₂,
- du groupe froid intégré à la machine à laver au solvant dont est équipé l'établissement, non recensé dans la liste fournie par l'exploitant, et qui pourtant contient une charge de 6,3 kg de fluide R404A soit 24,71 tonnes en équivalent CO₂.

D'après les fiches d'intervention présentées le jour de l'inspection, le groupe froid de marque CARRIER dénommé 30 RB a également fait l'objet d'un unique contrôle d'étanchéité le 28 mai 2020.

Le groupe froid intégré à la machine à laver au solvant n'a subi aucun contrôle d'étanchéité.

Dès lors, au regard des dates des contrôles d'étanchéité effectués, il s'est avéré que seul le contrôle visant le groupe froid de marque CARRIER dénommé 30 RB était en cours de validité le jour de la visite (validité jusqu'au 28 mai 2021).

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

En outre, il a été constaté que la périodicité de contrôle d'au moins tous les six ou douze mois n'a pas été respectée, un unique contrôle d'étanchéité ayant été réalisé sur les groupes froid qui en ont bénéficié.

En réponse, l'exploitant a souligné que le groupe froid de marque TRANE dénommé CGCE206 et contenant du R22, de même que le groupe froid de marque CARRIER dénommé 30 RB, seront prochainement remplacés par des groupes froid contenant des hydrofluoroléfines (HFO) et donc non soumis au contrôle périodique d'étanchéité.

Le basculement entre les anciennes et les nouvelles installations doit s'effectuer au cours de la fermeture estivale du site, en août 2021.

Néanmoins, pour remédier aux écarts observés, l'exploitant a fait intervenir le prestataire en charge du suivi des équipements de production de froid les 9 et 12 avril 2021, pour un contrôle d'étanchéité de l'ensemble des équipements concernés, y compris ceux destinés à être remplacés.

Il a fait parvenir les fiches d'intervention correspondantes à l'inspection des installations classées, et lui a également communiqué une copie du contrat établi désormais dans ce cadre avec son prestataire.

Cela étant, l'exploitant veillera à s'organiser en liaison avec son prestataire, afin que la périodicité de contrôle d'étanchéité d'au moins tous les six ou douze mois soit à l'avenir bien respectée.

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier | Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai) |
|---|---|---------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | - Art. 4 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16/04/2014 - Art. R. 543-79 du code de l'environnement - Art. 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié | Sans délai | |